



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Filière technique

Question écrite n° 2524

Texte de la question

M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur la situation que connaissent les surveillants de travaux des villes de France. Le protocole Durafour, de février 1990, signé par différents partenaires sociaux concernant la restructuration des filières prévoyait, en outre, « une réflexion sur les missions et les conditions de recrutement des surveillants de travaux territoriaux » qui devait être engagée sans délai en vue de la création d'un nouveau cadre d'emplois de contrôleurs de travaux territoriaux classés en catégorie B (qui concernerait environ 2 500 personnes) et doté de missions et de conditions de recrutement équivalentes à celles du corps homologue de l'État. Rien n'a été fait. Recrutés sur concours ou sur titres de niveau Bac technique, les surveillants de travaux exercent des fonctions d'encadrement qui évoluent sans cesse vers des charges et responsabilités dans des domaines d'études, de chantiers ou de gestion ; ces fonctions les conduisent souvent à assurer un rôle de liaison entre les administrés et l'administration. Or le non-respect des engagements du 9 février 1990 génère pour cette catégorie professionnelle : une injustice par rapport aux agents de l'État qui ont, eux, bénéficié de la catégorie B, à fonctions égales, par décret du 21 avril 1988 ; un blocage de carrière quelquefois de plus de quinze ans (sans échelon) ; un phénomène d'aspiration vers le bas de la grille indiciaire en catégorie C de la fonction publique. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre pour pallier les différences existant entre ces deux catégories professionnelles et faire ainsi établir la reconnaissance du métier de surveillants de travaux.

Texte de la réponse

Conformément aux termes du protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, le Gouvernement a présenté en séance plénière du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, le 1er juillet dernier, un projet de décret portant création du cadre d'emplois de catégorie B des contrôleurs des travaux territoriaux. Ce texte reprend les missions et les conditions de recrutement du corps homologue de l'État comme l'indique le protocole précité, tout en procédant aux adaptations découlant des spécificités de la fonction publique territoriale. Si ce texte n'a pas vocation à assurer le reclassement de l'ensemble des agents de maîtrise dans ce cadre d'emplois, il aboutit à une revalorisation significative de la situation statutaire et de la rémunération des agents qui exercent les fonctions de surveillants de travaux. Le projet de décret présenté au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale prévoit en effet des dispositions transitoires particulièrement favorables au titre des modalités de concours interne et de promotion interne réservées aux agents de maîtrise. Il a été repoussé par les organisations syndicales ayant pris part au vote. Le Gouvernement étudie actuellement l'opportunité de procéder à la publication de ce projet de décret dans sa rédaction actuelle, après avis du Conseil d'État.

Données clés

Auteur : [M. Philibert Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2524

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1683

Réponse publiée le : 25 octobre 1993, page 3670